

Recommandation concernant l'arrestation provisoire au sens des art. 217 ss. CPP et le mandat d'amener intercantonal selon l'art. 50 al. 2 CPP

1. L'arrestation provisoire en général

Selon l'art. 219 al. 1 CPP, la police informe le ministère public « sans délai » de l'arrestation provisoire. Il est renoncé à une recommandation quant à la notion « sans délai », cependant, il est constaté que l'information elle-même ne provoque pas d'effets juridiques. Le ministère public dépend des renseignements qu'il reçoit pour déterminer s'il entend ou non ouvrir une instruction. Il n'est possible de décider de l'ouverture d'une instruction qu'après avoir pris connaissance de tous les renseignements disponibles. Une information ne devrait alors intervenir que lorsque la police dispose des connaissances censées représenter le contenu de l'information et qui permettent au ministère public de décider de la suite de la procédure.

Indépendamment de l'information, la police peut fouiller une personne arrêtée provisoirement pour des motifs de sécurité ou de sauvegarde immédiate des preuves, sans demander de mandat de perquisition au ministère public.

2. L'arrestation provisoire dans un autre canton

2.1. Les délais

Si le prévenu est arrêté provisoirement dans un autre canton, il doit être amené, *dans la mesure du possible*, à l'autorité compétente dans les 24 heures, conformément à l'art. 50 al. 2 CPP. A l'inverse du délai de 24 heures prévu à l'art. 219 al. 4 CP, ce délai n'a pas un caractère absolu. Le délai commence à courir dès l'arrestation provisoire. Si l'arrestation provisoire a fait suite à une appréhension, la durée de celle-ci est déduite de ces 24 heures.

Les délais de 24, 48 et 96 heures prévus par le CPP doivent être en principe respectés. Le canton requis doit faire le nécessaire pour respecter le délai de 24 heures. Dans des situations particulières (p. ex. géographiques ou motifs techniques de transport), le délai de 24 heures peut exceptionnellement être dépassé. Il en va de même du délai de 48 heures qui peut être dépassé en prenant en compte les revendications de la personne concernée pour respecter son droit d'être entendu (cf. BK Nr. 4 ad Art.224 CPP).

2.2. Auditions

Lorsqu'une personne faisant l'objet d'un avis de recherche est appréhendée dans un autre canton, il arrivera que le délai de 24h ne puisse être respecté. Dans ce cas, il est recommandé que la police du canton requis procède à une brève audition consignée dans un procès-verbal, conformément au modèle ci-joint. Au cas où des motifs impératifs en faveur d'une libération immédiate du prévenu seraient évoqués, le procureur de permanence du canton ayant émis l'avis de recherche doit être consulté.

Après la remise du prévenu au canton ayant émis l'avis de recherche, l'audition prévue conformément à l'art. 224 al. 1 CPP doit alors avoir lieu sans délai.

L'audition policière susmentionnée ne représente pas une audition déléguée au sens de l'art. 312 CPP, mais plutôt une audition intercantonale sur mandat d'amener, par analogie avec l'art. 209 CPP.

Dans des situations particulières (exemple: prévenu intransportable) l'autorité requérante peut exceptionnellement demander, par voie d'entraide, au canton requis de procéder aux interrogatoires conformément à l'art. 244 al. 1 CPP.

2.3. Procédure standard

- La personne arrêtée dans le canton requis doit être amenée devant l'autorité cantonale requérante dans les 24 heures suivant son arrestation.
- Le délai de 24 heures peut exceptionnellement être dépassé dans des situations particulières. Dans ces cas, une brève audition par la police du canton requis selon chiffre 2.2. ci-dessus doit avoir lieu. L'audition conforme à l'art. 224 CPP doit avoir lieu sans délai après la remise du prévenu au canton requérant.
- Le dépassement du délai de 48 heures est exceptionnellement possible dans un cadre restreint, p. ex pour garantir le droit d'être entendu du prévenu.
- Une audition par voie d'entraide conformément à l'art. 224 CPP par le ministère public du canton requis est exceptionnellement possible. Par exemple en cas de problèmes dans le respect des délais ou de capacités insuffisantes de transport.

Groupe de travail justice et police, 2012

Layout adapté au 23.11.2023, sans changement de contenu